



# Être écolier en Seine-Saint-Denis

(petit guide à l'usage des parents)



École





# Édito

*Votre enfant est scolarisé dans une des 800 écoles de la Seine-Saint-Denis.*

*Ce petit guide a été rédigé à votre attention.*

*En effet, il entend vous aider à mieux comprendre le fonctionnement de l'École en vous donnant un ensemble d'informations intéressant le parcours scolaire de votre enfant.*

*Il souhaite également souligner l'importance de l'éducation dans un département, dont le tiers de la population a moins de vingt ans.*

*Enjeu humain d'abord : 176 000 écoliers sont accueillis chaque jour par plus de 10 000 professeurs des écoles.*

*Enjeu pédagogique ensuite : les résultats de nos élèves aux évaluations ne cessent de progresser grâce au travail mené quotidiennement par chacun de nos enseignants.*

*Enjeu éducatif enfin : la réussite de la scolarité de vos enfants passe par un dialogue permanent entre vous et nous.*

*C'est la raison d'être de ce petit guide.*

*Je ne doute pas qu'il y contribue.*

**Jean-Louis Brison**

directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis



# Sommaire

## 1 - L'école de la République

- A. Une école liée à l'histoire de la République
- B. Les principes de l'école : obligation scolaire, gratuité et laïcité

p. 4

## 2 - Qui fait quoi ?

- A. L'école de votre secteur
- B. L'école dans le département
- C. L'école et l'échelon national
- D. L'école et les associations partenaires

p. 8

## 3 - L'école en Seine-Saint-Denis

- A. Les chiffres clés
- B. La carte des communes et circonscriptions
- C. Les coordonnées des circonscriptions

p. 36

## 4 - Quelles sont les modalités de scolarisation et d'inscription de votre enfant à l'école primaire ?

- A. Une instruction obligatoire
- B. La scolarisation des enfants porteurs de handicap
- C. Les modalités d'inscription à l'école primaire

p. 14

p. 40

## 5 - Comment se déroule la scolarité de votre enfant ?

- A. Une scolarité organisée par cycles et par compétences
- B. Une scolarité organisée selon des rythmes scolaires précis
- C. Une scolarité soumise à des règles
- D. Une scolarité évaluée régulièrement
- E. Le passage anticipé / le maintien
- F. L'entrée au collège

p. 18

p. 23

p. 32

6 - *Comment votre enfant est-il aidé en cas de difficulté ?*

- A. Les différents dispositifs pour prévenir et remédier aux difficultés scolaires des élèves
- B. Les aides pour les enfants atteints de troubles de la santé
- C. Les aides compensatrices pour les enfants porteurs de handicap
- D. Allô enfance en danger

7 - *Comment est prise en charge la santé de votre enfant ?*

- Les visites médicales
- Les soins et les cas d'urgence à l'école

p. 37

8 - *Comment est assurée la sécurité de votre enfant ?*

- La surveillance
- Les jeux dangereux
- Le racket
- Le harcèlement
- Ordinateurs et internet à l'école
- Les sorties scolaires
- Les assurances scolaires

9 - *Quel est votre rôle en tant que parent d'élève ? Quels sont vos droits et devoirs de parent ?*

- A. L'autorité parentale
- B. Le rôle et la place des parents d'élèves à l'école
- C. Les associations de parents d'élèves
- D. Les élections de parents d'élèves
- E. L'association « École des parents et des éducateurs d'Île de France »

# 1 - L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

## *A. Une école liée à l'histoire de la République*

Avant 1789, l'Église catholique occupe une situation de quasi monopole de l'instruction. Les « petites écoles », réservées à une minorité de garçons, car elles sont uniquement financées par les familles, se développent dans les grandes villes. Elles donnent une instruction de base aux enfants : lire, écrire compter. Après la Révolution, une loi de 1793 rend l'enseignement primaire laïc, gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 9 ans. Elle fut diversement appliquée selon les régions.

La loi Guizot du 28 juin 1833 constitue la première charte complète et détaillée de l'École en France. Elle établit la liberté de l'enseignement primaire privé ou public. Elle oblige chaque commune de plus de 500 habitants à ouvrir et à entretenir une école de garçons ; l'école n'est pas

encore obligatoire, mais elle doit être gratuite pour les plus pauvres. La loi Guizot est lentement mise en œuvre et ses résultats sont fort inégaux selon les départements.

La loi Falloux du 15 mars 1850 distingue les écoles publiques fondées et entretenues par l'État et les écoles libres créées et gérées par des particuliers, laïcs ou congrégations religieuses.

L'ouverture de classes enfantines pour les élèves de moins de 7 ans est rendue possible par une loi du 8 octobre 1880.

Les lois Ferry de 1881 et 1882 rendent l'école publique gratuite et laïque. L'instruction religieuse est remplacée par l'instruction morale et civique. Les écoles vaquent un jour par semaine afin de permettre aux enfants de suivre un enseigne-

ment religieux hors de l'enceinte scolaire. Au fur et à mesure des années, la laïcité de l'enseignement est approfondie (laïcisation des personnels de l'enseignement en 1886) et élargie (laïcisation de l'enseignement secondaire). Avec les lois Ferry, l'instruction est obligatoire pour les garçons et désormais les filles âgés de 6 à 13 ans, sauf si l'élève a obtenu son certificat d'études primaires entre 11 et 13 ans révolus. Elle s'allonge d'un an en 1936 et sera prolongée jusqu'à 16 ans par la loi Berthoin du 6 janvier 1959.

### **L'enseignement primaire supérieur : 1833 – 1941**

La loi Guizot de 1833 institue l'enseignement primaire supérieur. Cet enseignement, qui relevait des écoles primaires, était suivi par les élèves à la suite de l'école primaire élémentaire proprement dite. Il était donné, soit sur deux ans dans les écoles primaires sous forme de cours complémentaires, soit dans des établissements scolaires spécifiques appelés écoles primaires supérieures (EPS) dont la scolarité durait trois ans. Une école primaire supérieure devait être instaurée

dans toutes les préfectures et dans les autres villes de plus de 6 000 habitants.

La loi Gobelet du 30 octobre 1886 distingue, au sein de l'enseignement primaire, les écoles maternelles, les classes enfantines, les écoles primaires élémentaires, les cours complémentaires et les écoles manuelles d'apprentissage. Par ailleurs, dans le cadre de l'enseignement primaire supérieur, cette loi organise les examens du brevet élémentaire (BE) et du brevet supérieur (BS). Le brevet supérieur devient l'examen terminal non seulement des EPS et des écoles normales d'instituteurs, mais aussi des lycées de jeunes filles, lesquelles n'auront pas officiellement le droit de préparer le baccalauréat jusqu'en 1924.

L'enseignement primaire supérieur est supprimé par la loi du 15 août 1941. Les cours complémentaires sont en revanche maintenus jusqu'au décret du 6 janvier 1959 qui les transforme en collèges d'enseignement général (CEG), devenus par la loi du 11 juillet 1975 les collèges d'enseignement secondaire (CES).

## **Le certificat d'études primaires : 1866 – 1989**

Après les deux années de CM2, il y avait encore deux années de classe de fin d'études. En 1866, Victor Duruy créa un diplôme sanctionnant la fin de l'instruction obligatoire et l'entrée dans la vie active : le certificat d'études primaires. Par l'arrêté du 18 janvier 1887, ce diplôme donnait droit à l'entrée dans le cours supérieur des écoles primaires élémentaires ; il était exigé des élèves des écoles primaires supérieures ou des cours complémentaires et des candidats aux bourses d'enseignement primaire supérieur. Le certificat d'études primaires sera supprimé en 1989.

## **Des rythmes scolaires variables**

L'aménagement de l'année scolaire en trois trimestres date de 1959. La division de la France métropolitaine en plusieurs zones remonte à 1964. Depuis l'arrêté du 12 mai 1972, le congé hebdomadaire n'est plus le jeudi mais le mercredi. La durée hebdomadaire de l'enseignement a, elle aussi, connu quelques modifications. Elle est de 30 heures réparties sur 5 jours en 1887, de 27 heures en 1969 (suppression des cours du samedi après-midi), de 26 heures en 1989 (suppression des cours un samedi sur trois) et de 24 heures depuis 2008, auxquelles s'ajoutent deux heures par semaine pour les élèves en difficulté.



## B. Les principes de l'école

1

### L'obligation scolaire

Depuis 1959, l'instruction est obligatoire de 6 ans à 16 ans, pour tous les enfants français et étrangers résidant en France.

2

### La gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles est gratuit depuis 1881. Cela signifie la gratuité des manuels scolaires ainsi que des matériels et fournitures à usage collectif.

3

### La laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. La neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel et l'interdiction du prosélytisme. Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



## 2 - QUI FAIT QUOI ?

### *A. L'école de votre secteur*

#### ***Le professeur des écoles en charge de la classe***

Le professeur des écoles est un maître polyvalent, capable d'enseigner l'ensemble des programmes dispensés à l'école primaire, de la petite section de maternelle au CM2. Le professeur en charge de la classe de votre enfant est votre premier interlocuteur.

#### ***Le directeur d'école***

Il exerce des responsabilités administratives et pédagogiques. Il représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves. Il définit les règles d'utilisation des locaux en concertation avec le maire de la commune.

Il veille au bon fonctionnement de l'école. Il préside le conseil d'école. Il est aussi votre interlocuteur.

#### ***Le conseil d'école***

Il est constitué du directeur, des professeurs de chaque classe, du maire ou d'un conseiller municipal délégué par le maire, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, du délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) et de l'inspecteur de l'Éducation

nationale (IEN). Il se réunit une fois par trimestre. Il vote le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école, donne des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'école, examine les conditions d'organisation du dialogue parents-école.

Un procès verbal de chaque réunion du conseil d'école, rédigé par le secrétaire de séance sous la responsabilité du président du conseil d'école, doit être conservé à l'école.

#### ***L'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)***

La circonscription regroupe un ensemble d'écoles situées sur une ou plusieurs communes en fonction de leur taille. Elle représente une zone d'inspection des enseignants et d'animation pédagogique.

Elle est dirigée par un IEN. Ce dernier contribue au pilotage du système éducatif à l'échelon local ainsi qu'à la conception, à la conduite ou à l'évaluation du dispositif de formation des personnels. Il inspecte et conseille les enseignants.

L'IEN est également votre interlocuteur. Les coordonnées de la circonscription, dont relève l'école de votre enfant, sont affichées à l'école.

## La mairie

Pour **inscrire votre enfant** pour la première fois à l'école publique, ainsi qu'à chaque changement de domicile, vous devez vous rendre à la mairie.

L'école où sera inscrit votre enfant dépend de votre domicile. Les secteurs de scolarisation sont définis par le conseil municipal. Une dérogation à la sectorisation scolaire peut vous être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune. Elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation.

Toute création ou implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision du conseil municipal.

La mairie est propriétaire des locaux des écoles. Elle assure le fonctionnement matériel des écoles primaires : construction, travaux sur les bâtiments, entretien, équipement des écoles en mobilier et fournitures pédagogiques, ordinateurs, recrutement et gestion des personnels municipaux qui interviennent dans les écoles.

Elle organise et gère également les activités proposées lors de la pause déjeuner et/ou hors temps scolaire.

## L'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Il est recruté, formé et rémunéré par la mairie. Nommé par le maire après avis du directeur de l'école, il est placé sous la responsabilité du directeur de l'école maternelle pendant le temps scolaire et travaille sous l'autorité du maire en dehors de ces périodes.

Il assiste le professeur des écoles pour l'hygiène et le bien-être des élèves ainsi que pour la préparation matérielle des activités. Il est associé aux projets d'école et de classe.

## Le service de restauration scolaire

La commune est responsable du service de restauration scolaire dans les écoles primaires. Celui-ci est généralement assuré, soit par le personnel communal, soit par celui du service de restauration. Des aides peuvent être accordées aux familles les plus défavorisées pour payer les frais de cantine de leurs enfants.

### Le service minimum d'accueil (SMA)

En cas de grève du personnel enseignant du premier degré, les services municipaux organisent le service minimum d'accueil (SMA) si le taux d'intention de grève atteint 25% dans une école. C'est à la mairie que revient la responsabilité d'informer les familles des modalités pratiques d'organisation du

SMA durant le temps scolaire au sein de l'école ou dans un autre lieu.

Le directeur d'école ne dispose d'aucun pouvoir sur le personnel communal désigné par la commune pour assurer le SMA.

### **La caisse des écoles**

L'adoption de la loi Ferry de 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire a eu pour conséquence d'obliger chaque commune à créer une caisse des écoles. À cette époque, il s'agissait d'encourager la fréquentation scolaire par des interventions ponctuelles prenant la forme de secours ou de récompenses aux élèves. Au fil des années, tout en gardant la mission de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, les caisses des écoles ont été conduites à organiser et à gérer des œuvres périscolaires (restaurants scolaires, colonies de vacances, etc.).

Depuis la loi du 18 janvier 2005, les caisses des écoles sont habilitées à intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans tous les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif et sanitaire). Elles sont autorisées à intervenir en faveur des enfants des écoles privées.

Sous certaines conditions, elles

peuvent remettre des « chèques d'accompagnement personnalisés » aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales. Depuis 2001, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Le revenu de la caisse des écoles se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées.

Chaque caisse des écoles est présidée par le maire et administrée par un comité composé de membres de la commission scolaire et de souscripteurs élus en assemblée générale. L'inspecteur de l'Éducation nationale est membre de droit.

## B. L'école dans le département

### Les services départementaux de l'Éducation nationale

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale (anciennement appelé inspecteur d'académie) représente le ministère de l'Éducation nationale à l'échelon du département.

Il a une compétence générale pour l'organisation du premier degré (maternelle et élémentaire). Cette organisation concerne :

- le suivi des élèves ;
- la gestion des enseignants et des inspecteurs de l'Éducation nationale ;
- la mise en place des orientations pédagogiques ;
- la répartition des moyens humains et financiers.

Le budget de fonctionnement, les locaux et la gestion du personnel technique et ouvrier travaillant dans les écoles relèvent de la compétence des mairies.

Le directeur académique dirige les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale de son département. Ces services déconcentrés constituent la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), anciennement appelé inspection académique. Les services de la DSDEN de la Seine-Saint-Denis, comme ceux de la DSDEN de la Seine-et-Marne et de la DSDEN du Val-de-Marne appartiennent à l'académie de Créteil, présidée par un recteur d'académie.

#### Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny cedex  
01 43 93 70 50 - ce.dsden93@ac-creteil.fr  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

#### Numéros utiles :

Division des élèves (DIVEL)  
Service des écoliers  
01 43 93 72 83 - ce.93divel1@ac-creteil.fr

Service médical en faveur des élèves  
01 43 93 70 59 / 60 / 61 / 62  
ce.93medical@ac-creteil.fr

Service infirmier en faveur des élèves  
01 43 93 70 71 - ce.93infirmier@ac-creteil.fr

Mission départementale pour l'adaptation et la scolarisation des élèves handicapés  
Tél. : 01 43 93 74 18  
Télécopie : 01 43 93 74 33  
Courriel : ce.0931904p@ac-creteil.fr

#### Le point écoute famille

Le point écoute famille a pour mission prioritaire de recueillir et de traiter les réclamations émanant des parents d'élèves sur le déroulement de la scolarité de leurs enfants au sein du département.

Il propose aux familles une aide à la résolution des problèmes rencontrés dans leurs rapports avec les écoles et les services administratifs en offrant la possibilité d'une médiation.

Il répond aux demandes d'informations et de conseils concernant le fonctionnement du système éducatif et, si besoin, oriente les parents vers les services compétents.

**01 43 93 73 33**  
**ce.93ecoute@ac-creteil.fr**

## La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Placée sous la tutelle administrative et financière du conseil général de la Seine-Saint-Denis, la MDPH évalue les besoins de l'élève porteur de handicap et de son entourage, ses compétences et les mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours de formation sur la base de son projet de vie. Elle propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui inclut le projet personnalisé de scolarisation.

La commission des droits et de l'autonomie propose aux familles les mesures à mettre en œuvre pour les élèves porteurs de handicap.

Maison départementale des personnes handicapées

Immeuble Erik Satie - 7/11 rue Erik Satie - 93000 Bobigny

Tél. 01 83 74 50 00 - Fax : 01 83 74 52 10

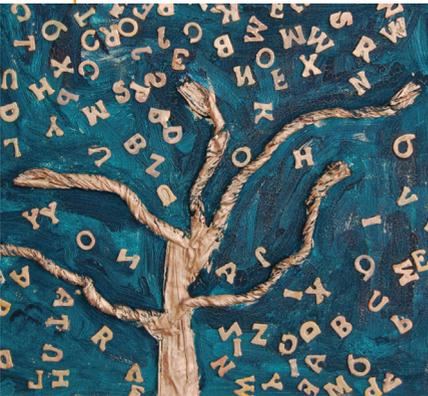
Courriel : [info@place-handicap.fr](mailto:info@place-handicap.fr) - Site : [www.place-handicap.fr](http://www.place-handicap.fr)



## C. L'école et l'échelon national

Le ministère élabore la politique éducative et pédagogique, les programmes d'enseignement, ainsi que la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles. Il définit la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Il alloue aux autorités académiques les moyens en crédits et en emplois destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré.

Le ministère verse l'allocation de rentrée scolaire, par l'intermédiaire de la caisse des allocations familiales, aux familles qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés âgés de 6 à 18 ans, sous conditions de ressources. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.



## D. L'école et les associations

### partenaires

Partenaires éducatifs à part entière, les associations proposent des activités dans le respect du projet d'école. L'agrément du ministère de l'Éducation nationale garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public.

Il existe deux niveaux d'agrément : l'un national et l'autre académique. Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement, organiser des activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire et contribuer au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

## 3 - L'ÉCOLE EN SEINE-SAINT-DENIS



Notre département appartient à l'académie de Créteil qui regroupe les départements situés à l'Est de la région Île-de-France :

la Seine-et-Marne (77), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

Il est découpé en 4 bassins, lesquels regroupent 32 circonscriptions.

### *A. Les chiffres clés*

Nombre de communes : 40  
Superficie : 236 km<sup>2</sup>  
Population : 1 528 413 habitants (6476 hab./km<sup>2</sup>)

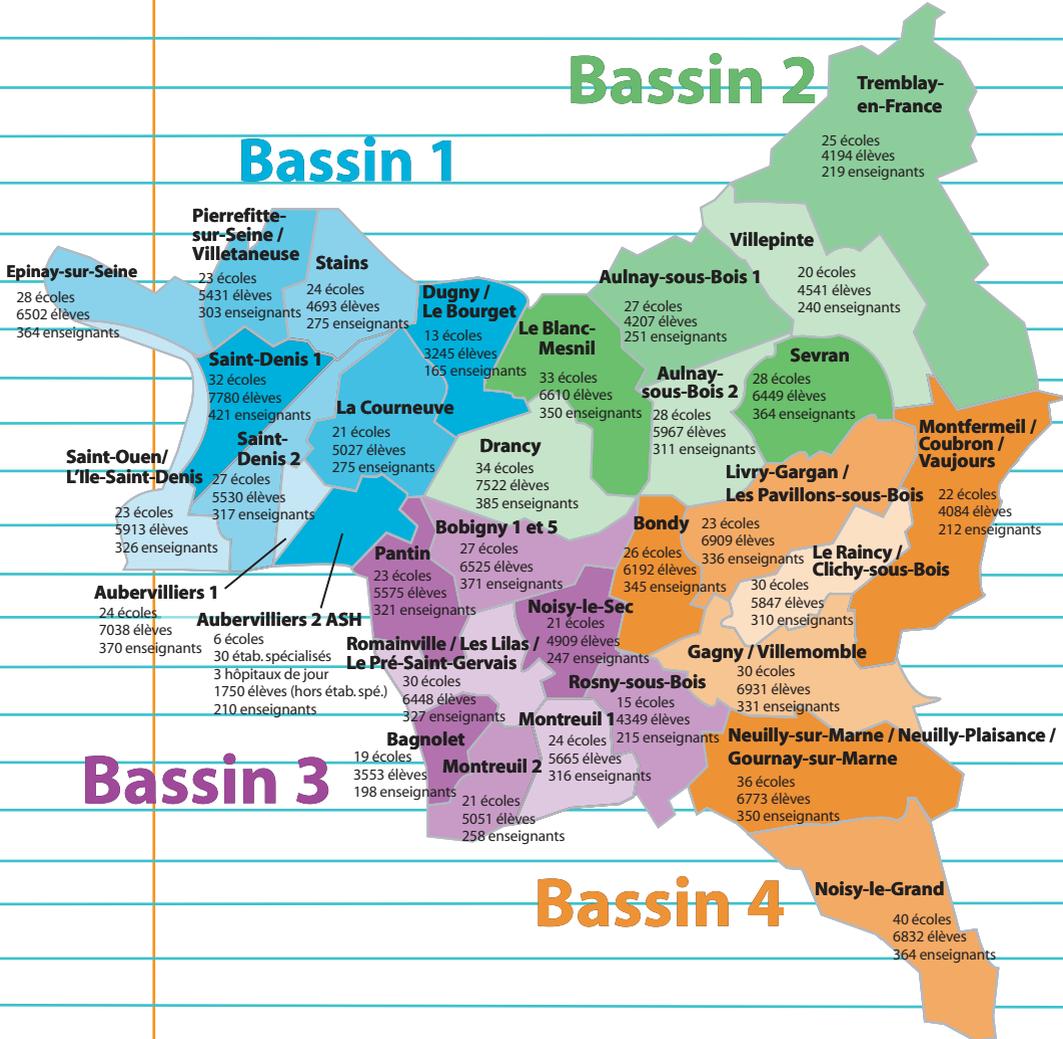
#### **Premier degré**

Nombre d'écoles : 803  
Nombre d'élèves : 178 042  
Nombre de postes d'enseignant : 9599,5

#### **Second degré**

Nombre de collèges : 120  
Nombre de lycées : 64  
Nombre d'élèves : 117 113  
Nombre de postes d'enseignant : 4687

# B. La carte des communes et des circonscriptions



## B. Les coordonnées des circonscriptions

### **Aubervilliers 1**

6 av de la République  
BP 41  
93301 Aubervilliers  
01 48 33 27 62  
[ce.0931037X@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931037X@ac-creteil.fr)  
[www.iен-aubervilliers1.ac-creteil.fr](http://www.iен-aubervilliers1.ac-creteil.fr)

### **Aubervilliers 2 ASH**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 73 95  
[ce.0931034U@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931034U@ac-creteil.fr)  
[www.iен-aubervilliers2ash.ac-creteil.fr](http://www.iен-aubervilliers2ash.ac-creteil.fr)

### **Aulnay-sous-Bois 1**

48 r Auguste Renoir  
93600 Aulnay-sous-Bois  
01 48 66 81 63  
[ce.0931042C@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931042C@ac-creteil.fr)  
[www.iен-aulnay1.ac-creteil.fr](http://www.iен-aulnay1.ac-creteil.fr)

### **Aulnay-sous-Bois 2**

43 av Anatole France  
93600 Aulnay-sous-Bois  
01 48 66 26 23  
[ce.0931051M@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931051M@ac-creteil.fr)  
[www.iен-aulnay2.ac-creteil.fr](http://www.iен-aulnay2.ac-creteil.fr)

### **Bagnolet**

École Eugénie Cotton  
6 r Girardot  
93170 Bagnolet  
01 43 60 34 45  
[ce.0931052N@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931052N@ac-creteil.fr)  
[www.iен-bagnolet.ac-creteil.fr](http://www.iен-bagnolet.ac-creteil.fr)

### **Bobigny 1**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 74 05  
[ce.0931856M@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931856M@ac-creteil.fr)  
<http://www.iен-bobigny.ac-creteil.fr/spip/spip/>

### **Bobigny 2 ASH**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 74 18  
[ce.0931904P@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931904P@ac-creteil.fr)

### **Bobigny 3 ASH**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 74 35  
[ce.0932257Y@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932257Y@ac-creteil.fr)

### **Bobigny 4 Éducation prioritaire et politique de la ville**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 74 39  
[ce.0932057F@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932057F@ac-creteil.fr)

### **Bobigny 5 GRH**

8 r Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex  
01 43 93 71 66  
[ce.0932457R@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932457R@ac-creteil.fr)

### **Bondy**

6 r des écoles  
93140 Bondy  
01 48 02 80 58  
[ce.0931266W@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931266W@ac-creteil.fr)  
[www.iен-bondy.ac-creteil.fr](http://www.iен-bondy.ac-creteil.fr)

### **Drancy**

105 av Jean Jaurès  
93700 Drancy  
01 48 31 01 65  
[ce.0931048J@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931048J@ac-creteil.fr)  
[www.iен-drancy.ac-creteil.fr](http://www.iен-drancy.ac-creteil.fr)

### **Dugny / Le Bourget**

Elém Langevin  
rue Henri Barbusse  
93440 Dugny  
01 43 11 17 25  
[ce.0931049K@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931049K@ac-creteil.fr)  
[www.iен-dugny-lebourget.ac-creteil.fr](http://www.iен-dugny-lebourget.ac-creteil.fr)

### **Épinay-sur-Seine**

48-50 r d'Enghien  
93800 Epinay-sur-Seine  
01 41 68 20 46  
[ce.0931054R@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931054R@ac-creteil.fr)  
[www.iен-epinay.ac-creteil.fr](http://www.iен-epinay.ac-creteil.fr)

### **Gagny / Villemomble**

Groupe scol. Victor Hugo  
rue du 18 juin  
93220 Gagny  
01 43 51 03 33  
[ce.0931372L@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931372L@ac-creteil.fr)  
[www.iен-gagny-villemomble.ac-creteil.fr](http://www.iен-gagny-villemomble.ac-creteil.fr)

### **La Courneuve**

5 parvis Joséphine Baker  
93120 La Courneuve  
01 43 11 22 30  
[ce.0931038Y@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931038Y@ac-creteil.fr)  
<http://iенlacourneuve.blogspot.com>

### **Le Blanc-Mesnil**

50 av de la division Leclerc  
93150 Le Blanc-Mesnil  
01 48 67 08 88  
[ce.0931039Z@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931039Z@ac-creteil.fr)  
[www.iен-blanc-mesnil.ac-creteil.fr](http://www.iен-blanc-mesnil.ac-creteil.fr)

### **Le Raincy / Clichy-sous-Bois**

Ecole Thiers- 2A av de Livry  
93340 Le Raincy  
01 43 02 55 98  
[ce.0931040A@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931040A@ac-creteil.fr)  
[www.iен-leraincy.ac-creteil.fr](http://www.iен-leraincy.ac-creteil.fr)

**Livry-Gargan / Les Pavillons-sous-Bois**

48 bd Roger Salengro  
93190 Livry-Gargan  
01 43 30 29 96  
[ce.0931050L@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931050L@ac-creteil.fr)

**Montfermeil / Coubron / Vaujours**

60 bd Bargue  
93370 Montfermeil  
01 43 32 99 92  
[ce.0932218F@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932218F@ac-creteil.fr)  
[www.ien-montfermeil.ac-creteil.fr](http://www.ien-montfermeil.ac-creteil.fr)

**Montreuil 1**

4 r Renoult  
93100 Montreuil  
01 45 28 86 86  
[ce.0931046G@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931046G@ac-creteil.fr)  
<http://montreuil1.ecole93.fr>

**Montreuil 2**

19 r Lavoisier  
93100 Montreuil  
01 48 57 56 69  
[ce.0932307C@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932307C@ac-creteil.fr)  
<http://montreuil2.ecole93.fr>

**Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance / Gournay-sur-Marne**

3 r d'Artois 93330  
Neuilly-sur-Marne  
01 43 08 19 82  
[ce.0931373M@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931373M@ac-creteil.fr)  
[www.ien-neuilly.ac-creteil.fr](http://www.ien-neuilly.ac-creteil.fr)

**Noisy-le-Grand**

Collège Victor Hugo  
1 mail Picasso  
93160 Noisy-le-Grand  
01 49 32 12 29  
[ce.0931043D@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931043D@ac-creteil.fr)  
[www.ien-noisy-le-grand.ac-creteil.fr](http://www.ien-noisy-le-grand.ac-creteil.fr)

**Noisy-le-sec**

140 r de la Fontaine  
93130 Noisy-le-Sec  
01 41 72 03 69  
[ce.0932428J@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932428J@ac-creteil.fr)  
[www.ien-noisy.ac-creteil.fr](http://www.ien-noisy.ac-creteil.fr)

**Pantin**

2 r Sadi Carnot  
93500 Pantin  
01 48 44 06 39  
[ce.0931044E@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931044E@ac-creteil.fr)  
[www.ien-pantin.ac-creteil.fr](http://www.ien-pantin.ac-creteil.fr)

**Pierrefitte / Villetaneuse**

Espace Allende  
Place Salvador Allende  
93380 Pierrefitte-sur-Seine  
01 48 29 74 71  
[ce.0932052A@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932052A@ac-creteil.fr)

**Romainville / Les Lilas / Le Pré-Saint-Gervais**

2 r de la Fraternité  
93230 Romainville  
01 41 58 58 10  
[ce.0931047H@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931047H@ac-creteil.fr)  
[www.ien-romainville.ac-creteil.fr](http://www.ien-romainville.ac-creteil.fr)

**Rosny-sous-Bois**

259 bd de la Boissière  
93110 Rosny-sous-Bois  
01 48 54 68 44  
[ce.0931045F@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931045F@ac-creteil.fr)  
[www.ien-rosny.ac-creteil.fr](http://www.ien-rosny.ac-creteil.fr)

**Saint-Denis 1**

59 rue de la République  
93200 Saint-Denis  
01 42 43 21 37  
[ce.0931036W@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931036W@ac-creteil.fr)

**Saint-Denis 2**

59 r de la République  
93200 Saint-Denis  
01 42 43 55 78  
[ce.0932058G@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932058G@ac-creteil.fr)  
[www.ien-stdenis2.ac-creteil.fr](http://www.ien-stdenis2.ac-creteil.fr)

**Saint-Ouen / l'Île-Saint-Denis**

17 r Palouzié  
93400 Saint-Ouen  
01 40 12 72 39  
[ce.0931035V@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931035V@ac-creteil.fr)  
[www.ien-st-ouen.ac-creteil.fr](http://www.ien-st-ouen.ac-creteil.fr)

**Sevran**

3 r Crétier - 93270 Sevran  
01 43 83 87 37  
[ce.0931041B@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931041B@ac-creteil.fr)  
[www.ien-sevran.ac-creteil.fr](http://www.ien-sevran.ac-creteil.fr)

**Stains**

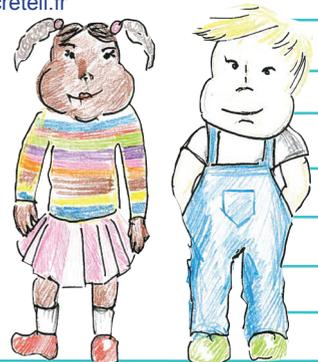
36 av Paul Vaillant  
93240 Stains  
01 48 23 90 80  
[ce.0931053P@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931053P@ac-creteil.fr)  
[www.ien-stains.ac-creteil.fr](http://www.ien-stains.ac-creteil.fr)

**Tremblay-en-France**

rue du 8 mai 1945  
93290 Tremblay-en-France  
01 48 60 98 43  
[ce.0931273D@ac-creteil.fr](mailto:ce.0931273D@ac-creteil.fr)  
[www.ien-tremblay.ac-creteil.fr](http://www.ien-tremblay.ac-creteil.fr)

**Villepinte**

3 rue Manet  
93420 Villepinte  
01 48 60 45 40  
[ce.0932308D@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932308D@ac-creteil.fr)  
[www.ien-villepinte.ac-creteil.fr](http://www.ien-villepinte.ac-creteil.fr)



## 4 - QUELLES SONT LES MODALITÉS DE SCOLARISATION ET D'INSCRIPTION DE VOTRE ENFANT À L'ÉCOLE PRIMAIRE ?

### *A. Une instruction obligatoire*

**L'enseignement en maternelle est gratuit et facultatif mais vivement recommandé. Il concerne les enfants de 2 à 6 ans.**

À condition qu'ils aient acquis une propreté corporelle suffisante et régulière, les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

À l'âge de 3 ans, tout enfant peut être accueilli sur demande de sa famille.

**L'enseignement élémentaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, à partir de l'âge de 6 ans.** Il dure entre quatre et six ans.

Pour vous conformer à l'obligation d'instruction, vous pouvez scolariser votre enfant dans une école publique ou une école privée.

L'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les écoles, mais d'autres formes de scolarisation existent.

La première concerne l'instruction à domicile par vous-même ou par toute personne de votre choix ;

l'instruction à votre domicile ne peut l'être que pour vos propres enfants.

La seconde peut-être assurée par le centre national d'enseignement à distance (CNED) :

- qui accueille en classe à inscription réglementée les enfants de familles non sédentaires ainsi que les enfants ne pouvant fréquenter un établissement scolaire pour diverses raisons (médicales, études sportives, déplacement des parents à l'étranger pour raisons professionnelles, etc.) ;

- qui accueille en inscription libre les enfants instruits à domicile.

**Une déclaration annuelle écrite** d'instruction dans la famille doit être adressée au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale et au maire de la commune de résidence à la rentrée scolaire (le défaut de déclaration auprès du maire est passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe - art. R131-18 du code de l'éducation). Une attestation d'instruction dans la famille est alors délivrée à la famille qui pourra la présenter à l'organisme débiteur de prestations familiales.

Concernant les enfants inscrits au CNED en classe à inscription réglementée, cet organisme effectue la déclaration d'instruction et les contrôles de l'instruction. Il adresse à la famille un certificat de scolarité, rendant inutile la délivrance d'une attestation d'instruction dans la famille par le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'instruction dispensée à domicile doit être conforme à l'instruction obligatoire et doit amener l'enfant à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun.

Des contrôles sont organisés par les services de la mairie et l'IEN au sein de la famille. Ils portent sur ses conditions de vie et la qualité de l'instruction donnée. Leurs dates sont fixées par le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les résultats de l'enquête de la mairie sont transmis au DASEN. Le contrôle organisé par l'IEN porte sur les acquisitions et la progression de l'enfant. Les résultats des contrôles sont notifiés systématiquement aux parents.

quement aux parents.

Si les résultats insuffisants d'un premier contrôle sont confirmés lors d'un second contrôle, une mise en demeure d'inscrire l'enfant dans une école est adressée aux parents par le DASEN. Les parents disposent de quinze jours pour procéder à l'inscription.

L'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques entraîne un signalement au procureur de la République par le DASEN.

Tout changement dans le mode d'instruction en cours d'année scolaire et/ou tout changement de résidence doit faire l'objet d'une double déclaration aux maires des ancienne et nouvelle communes et à/aux directeur(s) académique(s) concernés, dans un délai de huit jours.

En cas d'inscription dans une école, un contrôle, dont les résultats sont jugés satisfaisants, ne dispense pas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement public.



## *B. La scolarisation des enfants porteurs de handicap*

Si votre enfant est porteur de handicap, sa scolarisation s'effectue de manière prioritaire en milieu scolaire ordinaire depuis février 2005. Si les parents en font la demande, ce droit à la scolarité s'exerce dans l'école de secteur, qui devient l'école de référence et cela dès l'école maternelle à la condition qu'elle réponde aux besoins de l'élève au moyen d'aménagements d'horaires, d'un projet individualisé et de l'aide d'assistants d'éducation. Cette scolarisation tient compte des temps des différentes prises en charge thérapeutiques et éducatives organisées à l'extérieur de l'école, qu'elles relèvent du secteur médical, public ou libéral, ou du secteur médico-social dans le cadre d'un service éducatif de soins.

Elle peut prendre la forme :

- d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire ;
- d'une scolarisation collective au sein d'une classe d'inclusion scolaire (CLIS).
- d'une scolarisation dans un établissement médico-social ;
- d'une scolarisation en alternance entre l'établissement médico-social ou sanitaire et un établissement scolaire, en classe ordinaire ou spécialisée (CLIS) ;

L'unité d'inclusion scolaire est un regroupement, confié à un enseignant spécialisé, qui compte 12 élèves. Ces élèves, en fonction de leurs compétences et de leurs progrès, ont vocation à être intégrés progressivement dans les classes ordinaires, à des niveaux correspondant à leur tranche d'âge.

L'orientation vers une CLIS relève, avec l'accord des parents, d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie. Instituée par la loi du 11 février 2005, cette instance se prononce sur l'orientation de l'élève, les mesures propres à assurer la scolarisation, les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'élève et les prestations de compensation nécessaires.

L'affectation est de la responsabilité du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

Le département compte 86 CLIS.

Vous êtes parent d'un enfant porteur de handicap et souhaitez obtenir des informations relatives à sa scolarisation, la cellule d'information de la DS-DEN 93 est à votre écoute. Elle peut être contactée au 01 43 93 74 30, du lundi au vendredi de 9h à 17h.

## C. Les modalités d'inscription à l'école primaire

**Pour la première inscription** de votre enfant dans une école publique, vous devez vous rendre à la mairie de votre domicile avec les documents suivants : le livret de famille ou une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile et un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Si votre enfant n'est pas vacciné, il convient de fournir un certificat médical de contre-indication.

La vaccination contre les maladies suivantes est obligatoire pour la fréquentation scolaire : diphtérie, tétanos, poliomyélite (souvent associés à la coqueluche) ; d'autres sont vivement recommandées : rougeole, oreillons, rubéole (ROR). La mairie vous délivre un certificat d'inscription indiquant l'école de votre secteur où est affecté votre enfant.

Il vous appartient ensuite de vous présenter à l'école. L'admission de votre enfant est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille ou d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance, du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Dans la mesure du possible, l'admission doit être effectuée au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire. Les périodes d'inscriptions sont affichées à l'école.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription est automatiquement renouvelée tous les ans.

Vous devez remplir scrupuleusement la fiche de renseignements qui vous sera remise par l'école à la rentrée de septembre. C'est cette fiche qui est utilisée par l'école, ou par les services qui prennent en charge les élèves, pour vous prévenir en cas de maladie ou d'accident de votre enfant.

**Si vous souhaitez scolariser votre enfant dans une école autre** que celle dont vous dépendez dans votre commune, vous devez demander une dérogation à votre mairie.

**Si vous voulez inscrire votre enfant dans une école située dans une autre commune** que celle où vous résidez, vous devez obtenir l'accord du maire de votre commune de résidence et du maire de la commune d'accueil.

En cas de difficultés pour l'inscription, vous pouvez vous adresser à la circonscription dont vous trouverez les coordonnées pages 18-19.

**Si vous avez changé de domicile**, vous devez prévenir le directeur de l'école où aurait dû se présenter votre enfant afin qu'il vous remette un certificat de radiation. Ensuite, vous suivez la démarche d'inscription décrite ci-dessus, en ajoutant le certificat de radiation aux documents exigés lors de l'inscription.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut pas être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui l'accueille.

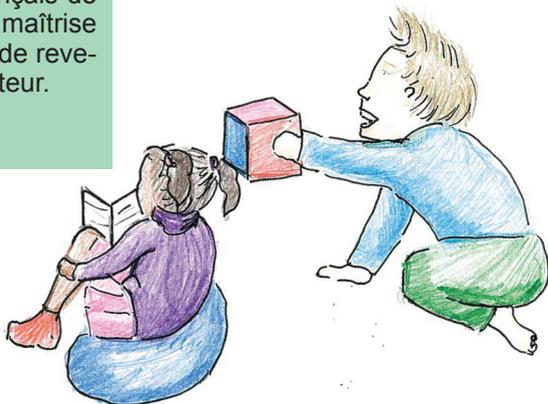
**Si votre enfant est un élève de moins de 11 ans, nouvellement arrivé en France et scolarisé antérieurement dans un établissement non conventionné avec l'État français**, vous devez aller à la mairie de la commune où vous résidez.

S'il est francophone, il peut être inscrit dans son école de secteur dans une classe qui correspond à son niveau scolaire et à son âge.

S'il est non francophone ou si son niveau de connaissance de la langue française est insuffisant pour suivre une classe ordinaire, il est inscrit dans l'école de la commune où il y a une classe d'initiation appelée CLIN, laquelle assure la remise à niveau en français de l'élève jusqu'à ce que sa maîtrise de la langue lui permette de revenir dans son école de secteur.

La DSDEN a créé depuis 2004 un pôle ressource départemental de soutien à la scolarisation des enfants du voyage afin de mieux répondre à l'obligation scolaire : 01 43 93 73 16 - [ce.93enfants-voyage@ac-creteil.fr](mailto:ce.93enfants-voyage@ac-creteil.fr).

Des informations sont disponibles à l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/scolarite>, rubrique « scolarité des élèves à besoins spécifiques ».



## 5 - COMMENT SE DÉROULE LA SCOLARITÉ DE VOTRE ENFANT ?

L'école primaire est le premier degré de l'enseignement. Elle regroupe l'école maternelle (petite, moyenne et grande sections) et l'école élémentaire (CP, CE1, CE2, CM1, CM2). Le second degré est constitué par le collège et le lycée.

### **Les temps forts de l'année scolaire :**

- Septembre : une réunion d'information de rentrée, à laquelle sont invités tous les parents d'élèves, se déroule dans chaque classe.
- Octobre : élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles.
- Mai : constitution des dossiers d'entrée en 6ème ; les élèves de CE1 et de CM2 passent une évaluation en français et en mathématiques .
- Juin : les résultats des évaluations de CM2 sont communiqués aux parents qui sont reçus individuellement.
- Juillet : les résultats des évaluations de CE1 sont communiqués aux parents qui sont reçus individuellement.

## *A. Une scolarité organisée par cycles et par compétences*

### **Les cycles**

- Cycle 1, dit des apprentissages premiers : petite et moyenne sections de l'école maternelle.
- Cycle 2, dit des apprentissages fondamentaux : grande section de l'école maternelle, CP et CE1.
- Cycle 3, dit des approfondissements : CE2, CM1 et CM2.

### **Le socle commun de connaissances et de compétences**

Introduit dans la loi en 2005, le socle commun de connaissances et de compétences présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire.

Depuis 2011, la maîtrise des sept compétences du socle est néces-

saire pour obtenir le diplôme national du brevet (DNB). Les sept compétences du socle sont : la maîtrise de la langue française, la pratique d'une langue vivante étrangère, les principaux éléments de mathématiques et de la culture scientifique et technologique, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication, la culture humaniste, les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative.

## Le livret personnel de compétences

À l'école primaire, le livret personnel de compétences fait partie du livret scolaire. Il suit l'élève tout au long de sa scolarité obligatoire.

En CE1, les élèves sont évalués en français, en mathématiques et sur leurs compétences sociales et civiques.

En CM2, ils sont évalués sur les sept compétences du socle.

La dernière validation a lieu en classe de 3<sup>ème</sup> ou en fin de scolarité obligatoire et évalue la maîtrise du socle commun.

## B. Une scolarité organisée selon des rythmes scolaires précis

### Sur l'année

Le temps scolaire est régi par des principes nationaux. Le calendrier scolaire est arrêté par le ministre de l'Éducation nationale pour une période de trois années.

L'année scolaire comporte 36 semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances. Les aménagements du temps scolaire doivent respecter ces principes.

Zone	A	B	C
Rentrée des élèves	Mardi 4 septembre 2012		
Toussaint	S. 27/10/2012 – J. 8/11/2012		
Noël	S. 22/12/2012 – L. 7/01/2013		
Hiver	S. 23/02 L. 11/03	S. 16/02 L. 04/03	S. 02/03 L. 18/03
Printemps	S. 20/04 L. 06/05	S. 13/04 L. 29/04	S. 27/04 L. 13/05
Été	Jeudi 4 juillet 2013		

Le département de Seine-Saint-Denis est situé en zone C.

Le départ en vacances a lieu après la classe ; la reprise des cours s'effectue le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

## Sur la semaine

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, tous les élèves suivent 24 heures d'enseignement par semaine, à raison de 6 heures par jour maximum, réparties sur quatre jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Dès la petite section de maternelle, deux heures d'aide personnalisée hebdomadaires, assurées par un professeur des écoles, peuvent s'ajouter à ces 24 heures, pour accompagner les écoliers qui en ont besoin.

Domaines disciplinaires	CP/CE1	Domaines disciplinaires	CE2/CM1/CM2
Français	10 h	Français	8 h
Mathématiques	5 h	Mathématiques	5 h
Éducation physique et sportive	9 h**	Éducation physique et sportive	11 h**
Langue vivante		Langue vivante	
Pratiques artistiques et histoire des arts*		Pratiques artistiques et histoire des arts	
Découverte du monde		Histoire-géographie-instruction morale et civique	
		Sciences expérimentales et technologiques	

\*L'enseignement annuel d'histoire des arts est de 20 h et concerne l'ensemble des domaines disciplinaires.

\*\* La déclinaison de cet horaire sera fonction du projet pédagogique des enseignants, dans le respect des volumes annuels (CP/CE1 - français : 360 h ; mathématiques : 180 h ; éducation physique et sportive : 108 h ; langue vivante : 54 h ; pratiques artistiques et histoire des arts : 81 h ; découverte du monde : 81 h. CE2/CM1/CM2 - français : 288 h mathématiques : 180 h ; éducation physique et sportive : 108 h ; langue vivante : 54 h ; pratiques artistiques et histoire des arts : 78 h ; histoire-géographie-instruction morale et civique : 78 h ; sciences expérimentales et technologiques : 78 h).

Les activités périscolaires regroupent toutes les activités qui

gravitent autour du temps scolaire : études, garderies, cantine et accompagnement éducatif.

## Sur la journée

À l'école maternelle, les enfants sont remis directement au service d'accueil ou aux enseignants. L'accueil est un temps privilégié d'écoute ; limité dans le temps, il se tient habituellement dans la classe. Les activités proposées aux enfants font alterner les ateliers en groupes restreints et les moments de regroupement (lectures d'histoires, chants, comptines, échanges). La sieste est un temps nécessaire pour les enfants de petite section. L'enseignement reprend après la sieste. Le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

À l'école élémentaire, les élèves sont accueillis 10 minutes avant le début de chaque demi-journée de classe de 3 heures chacune. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

La pause méridienne englobe la pause déjeuner.

La cantine scolaire étant un service municipal, la municipalité est responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise de classes de l'après-midi. Il lui appartient d'assurer aussi le service de surveillance des enfants avant et après le repas. Les enseignants

sont dégagés de toute obligation de surveillance en dehors des heures scolaires. Leur participation au service de surveillance des cantines scolaires est basée sur le volontariat et doit faire l'objet d'une autorisation du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

La fréquentation des études surveillées, qui se déroulent après la classe à l'école primaire, est soumise à une inscription. Le tarif est déterminé en fonction du quotient familial.

Concernant les devoirs à la maison, le travail donné par le maître aux élèves se limite à un travail oral ou à des leçons à apprendre.

**L'accompagnement éducatif** est une offre complémentaire aux enseignements obligatoires. D'une durée indicative de 2 heures en fin de journée, après la classe, quatre jours par semaine, il est actuellement proposé dans certaines écoles du département. Renseignez-vous auprès de votre école.

Les activités s'orientent autour de trois domaines : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle. Celles-ci sont formalisées dans le volet « accompagnement éducatif du projet d'école ».

La part de ces différents domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école.

## *C. Une scolarité soumise à des règles*

### **L'obligation scolaire**

**L'admission à l'école maternelle** implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

**À l'école élémentaire**, les enfants résidant sur le territoire national sont soumis à l'obligation scolaire. Pour chaque classe, les absences

des élèves inscrits sont obligatoirement mentionnées dans un registre d'appel.

L'élève qui ne s'est pas présenté dans son école à la rentrée de septembre est mentionné « absent » dans le registre d'appel. Un état des élèves inscrits, et qui ne se sont pas présentés, est adressé régulièrement à la DSDEN par le directeur de l'école.

Si les parents demandent la radiation de l'inscription de leur enfant de l'école où il est inscrit, ils doivent fournir au directeur de la nouvelle école un certificat de radiation

émanant de l'école où il aurait dû se présenter. Dans l'impossibilité, pour le directeur, d'obtenir ce certificat, l'enfant est considéré comme non scolarisé et la DSDEN en est immédiatement informée et contacte les familles concernées.

Les seuls motifs d'absence acceptés comme légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Dès la première absence non justifiée par un motif légitime ou une excuse valable, le directeur d'école prend contact avec les personnes responsables de l'enfant. À partir de trois demi-journées d'absence non justifiée dans le mois, un dossier individuel de suivi de l'assiduité (DISA) est ouvert pour l'année scolaire en cours.

Le DISA, distinct du dossier scolaire, est composé du relevé des absences de l'élève précisant leur durée et les motifs invoqués, les aspects pédagogiques et éducatifs de la prise en charge de l'absence et les rapports des différents professionnels rencontrés.

Les personnes responsables de l'enfant en sont informées, ainsi que des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès. Puis elles sont convoquées pour rappel de leurs obligations et des risques encourus.

À partir de la quatrième demi-journée d'absence non justifiée, les

parents sont informés que le dossier est transmis au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale. Le dossier donne lieu à une convocation de la famille à la DSDEN. Dans certains cas, le directeur de l'école peut être amené à effectuer un signalement pour enfance en danger ou pour carence éducative auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Dans le cas où la scolarité n'est pas rétablie, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale signale la situation au président du conseil général et au maire de la commune. Sans réponse des parents, le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale transmet au directeur de la caisse d'allocations familiales une demande de suspension du versement de la part d'allocations familiales due au titre de l'enfant considéré et il en informe l'école.

Dès que l'élève reprend une scolarité normale, la DSDEN demande au directeur de la CAF le rétablissement du versement des allocations.

Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale peut aussi être amené à saisir le procureur de la République qui appréciera des suites à donner.

Le maire est trimestriellement destinataire de la liste des élèves signalés au président du conseil général et domiciliés dans sa commune.

## **Le règlement intérieur**

Le fonctionnement de l'école repose sur un règlement intérieur qui comporte les informations suivantes : les heures d'entrée et de sortie ; les modalités d'information enseignants/familles ; les conditions d'accueil ; les conditions de remise des élèves de maternelle aux parents ; l'utilisation des locaux en dehors des horaires scolaires ; le dispositif d'hygiène ; la

sécurité. Les heures d'entrée et de sortie des écoles sont décidées en concertation par le maire et l'autorité administrative compétente en s'appuyant sur le règlement départemental. Le règlement intérieur, établi conformément au règlement départemental type, est voté par le conseil d'école. À défaut, c'est le règlement départemental qui sert de règlement intérieur de l'école.

## **D. Une scolarité évaluée régulièrement**

Les acquisitions des élèves en fonction du programme de travail de la classe sont évaluées régulièrement par chaque maître. Les résultats sont communiqués à chaque parent.

L'évaluation quotidienne des élèves par l'enseignant prend la forme d'interrogations orales ou écrites et donne lieu à une notation en nombres ou en lettres. Cette notation relève de la liberté pédagogique de l'enseignant. Les notes obtenues par l'élève sont reportées sur le livret scolaire et diffusées aux parents.

### **Les évaluations nationales**

Deux bilans nationaux en français et en mathématiques sont organisés pour les élèves de CE1 et de CM2. Ils se déroulent sur une semaine. Ces évaluations situent les acquis de chaque élève par rapport aux objectifs définis dans les programmes. À partir de ce constat,

les enseignants apportent une aide personnalisée aux élèves qui en ont besoin. Les résultats sont communiqués aux parents par le maître de la classe. Les résultats globaux et anonymes Une évaluation des acquisitions du socle commun de connaissances et de compétences est effectuée à la fin du CE1 pour le cycle 2 et à la fin du CM2 pour le cycle 3.

### **Les évaluations départementales**

Une évaluation départementale en sciences est proposée aux élèves de CM1.

Des évaluations départementales sur les compétences acquises en anglais et en allemand sont organisées début mai dans l'ensemble des classes de CM2 du département.

Ce protocole d'évaluation répond notamment à la nécessité :

- d'évaluer, en regard du cadre européen commun de référence pour

les langues, les savoirs réellement construits à l'école primaire ;

- de faciliter le suivi des enseignements entre école et collège ;
- d'aider à la répartition des élèves

du collège dans des groupes de compétences en langues, conformément au plan de rénovation de l'enseignement des langues étrangères.

## E. Le passage anticipé / le maintien

À l'école maternelle, l'enfant achève sa scolarité en section maternelle à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans.

En cas de désaccord de la famille, les propositions de passage anticipé ou de maintien en grande section doivent faire l'objet d'un recours en commission d'appel. Le dossier doit comporter obligatoirement l'avis du médecin et du psychologue scolaire.

À l'école élémentaire, au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres propose, soit le passage de l'élève dans la classe supérieure, soit le maintien dans le niveau du cycle avec la mise en œuvre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), soit le saut de classe. Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut sauter qu'une seule classe ou être maintenu qu'une seule fois, puisque l'âge légal maximal est de 12 ans. La décision du conseil des maîtres est notifiée aux familles par le directeur d'école.

**À noter :** les recours, formés par les parents ou par le représentant légal de l'élève contre les décisions prises par le conseil des maîtres, sont examinés, fin juin, par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe. Si le désaccord persiste, les parents peuvent formuler un recours auprès du médiateur académique :

Rectorat de Créteil  
4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Tél. 01 57 02 60 30  
Fax : 01 57 02 62 50  
[mediateur@ac-creteil.fr](mailto:mediateur@ac-creteil.fr)

Les notifications des décisions sont adressées aux familles par la DSDEN et sont susceptibles de recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## F. L'entrée au collège

Les parents sont libres d'inscrire leurs enfants dans un collège public ou un collège privé. S'ils font le choix d'un collège privé, ils doivent prendre contact directement avec l'établissement choisi.

### **La procédure d'entrée en classe 6<sup>ème</sup> AFFELNET**

Renseignée par le directeur de l'école, l'application Affelnet 6ème est une application destinée à recueillir les vœux des élèves qui doivent aller au collège, à l'exception des affectations en ULIS.

Début mai, le directeur de l'école où votre enfant est scolarisé vous remettra un document, intitulé « Volet 1 de la fiche de liaison ». Il vous appartiendra de le vérifier et de le modifier, si nécessaire. Ce document est indispensable pour constituer le dossier d'entrée en 6ème de votre enfant.

Mi-mai, il vous sera remis un second document, intitulé « Volet 2 de la fiche de liaison », où sera mentionné le nom du collège de secteur. Il vous appartiendra de compléter :

- la langue vivante choisie ;
- la formation demandée : 6ème, SEGPA, classe à horaires aménagés ; autre formation (« classe à

horaires aménagés » et « autre formation » font l'objet d'une demande de dérogation).

Ce volet vous permettra également de demander une dérogation si vous ne souhaitez pas que votre enfant intègre le collège de secteur.

### **Les demandes de dérogation au collège de secteur**

L'enfant est inscrit, en principe, dans le collège en fonction de son domicile. Toutefois, si vous souhaitez l'inscrire dans un établissement différent de ce secteur géographique, vous pouvez demander une dérogation.

Vers le 20 juin, vous êtes informé du résultat de votre demande par une notification d'affectation.

La décision du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale est définitive. Si vous n'avez pas obtenu satisfaction à votre demande de dérogation, vous devez procéder à l'inscription de votre enfant dans le collège mentionné sur la notification d'affectation.

La dérogation est accordée pour toute la durée de la formation au collège.

**Attention** : après l'affectation de leurs élèves du secteur, les collèges de la Seine-Saint-Denis disposent de peu de places disponibles. Les dérogations sont accordées en fonction des motifs classés selon un ordre de priorité fixé nationalement :

- les élèves souffrant d'un handicap, qui bénéficient d'une priorité absolue ;
- les élèves nécessitant une prise en charge médicale à proximité du collège demandé ;
- les élèves boursiers sur critères sociaux ;
- les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : classes CHAM, CHAD, CHAT et section sportive ;
- les élèves dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans le collège souhaité ;
- les élèves résidant à proximité du collège souhaité ;
- les autres motifs.

Vous ne pouvez formuler qu'un seul vœu de dérogation.

Pour demander une admission en classe CHAM, CHAD, CHAT n'existant pas dans votre collège de secteur, vous devez vous adresser directement au secrétariat du collège souhaité et au conservatoire. C'est le chef d'établissement qui organise l'admission et vous informe si votre dossier est retenu ou non.

Pour demander une admission en section sportive, vous devez prendre contact avec l'établissement souhaité afin de connaître les modalités d'inscription et de test d'aptitude. Vous devez formuler une demande de dérogation au titre de « parcours particulier ».

## *L'inscription en sixième*

L'affectation des élèves dans les collèges publics du département est décidée par le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale.

Dès réception, vers le 20 juin, de la notification d'affectation, vous devez procéder à l'inscription de votre enfant dans le collège d'affectation avant le 30 juin.

**Attention** : un élève non inscrit perd le bénéfice de son affectation.

Si vous ne respectez pas les consignes d'inscription dans les délais impartis, vous prenez le risque de voir votre enfant sans collège à la rentrée scolaire ou affecté sur des places vacantes dans un collège éloigné de votre domicile.

En cas de difficulté, vous pouvez solliciter l'aide de l'enseignant ou du directeur de l'école.

## 6 - COMMENT VOTRE ENFANT EST-IL AIDÉ EN CAS DE DIFFICULTÉ ?

### *A. Les différents dispositifs pour prévenir et remédier aux difficultés scolaires des élèves*

#### **L'aide au sein de la classe**

La différenciation pédagogique consiste à utiliser différents outils et situations d'apprentissage de manière à ce que chaque élève ait le maximum de chances de trouver la méthode qui lui convient.

La prise en charge des élèves en difficulté nécessite une pédagogie adaptée et une organisation spécifique privilégiant le travail en groupes restreints.

#### **L'aide personnalisée en dehors de la classe, mais au sein de l'école**

Les élèves suivent 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Dans le cadre de la réforme de l'école primaire, les élèves rencontrant des difficultés scolaires bénéficient de deux heures par semaine de soutien personnalisé en petits

groupes.

Chaque école choisit l'organisation de cette aide personnalisée (avant ou après la journée de classe, pendant la pause méridienne) et l'inscrit dans le projet d'école.

Chaque enseignant y consacre 60 heures sur l'année scolaire, dans le cadre de son service hebdomadaire. Il coordonne l'aide personnalisée pour sa classe. En fonction de sa progression, un élève peut quitter ou rejoindre le dispositif en cours d'année.



## ***Les stages de remise à niveau CM1-CM2 en français et en mathématiques pendant les vacances scolaires***

Des stages de remise à niveau sont proposés aux élèves de CM1 et CM2 qui présentent des lacunes importantes en français et en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de cinq jours à raison de 3 heures par jour, durant l'une des semaines des vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été. Ils sont conduits par des enseignants du premier degré volontaires.

Les groupes d'élèves en bénéficiant sont constitués sur la base d'un maximum de 6 enfants. Avant le début du stage, pour chaque élève concerné, l'enseignant de la classe établit un bilan de compétences en français et en mathématiques qu'il transmet aux enseignants qui doivent conduire le stage.

À la fin du stage, une évaluation des progrès de chaque élève est communiquée à la famille et à l'enseignant de la classe.

## ***Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)***

Le PPRE est un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun. Il est temporaire : sa durée varie en fonction des difficultés scolaires rencontrées par l'élève et de ses progrès. Il se concentre prioritairement sur le français et les mathématiques. Il est obligatoire pour les élèves qui redoublent. Ce plan est formalisé : il représente un contrat entre l'école et la famille.

## ***Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) au sein de l'école***

C'est un dispositif ressource mobilisé en faveur de la réussite scolaire. Composé d'un psychologue scolaire, d'un maître G (aides à dominante rééducative), et d'un maître E (aides à dominante pédagogique), il a une mission de prévention et de remédiation des difficultés scolaires et comportementales ainsi que des troubles psychologiques.

## B. Les aides pour les enfants atteints de troubles de la santé

### **Le service d'aide pédagogique à domicile (SAPAD)**

Ce service assure la continuité de la scolarité, momentanément interrompue par une maladie ou à la suite d'un accident grave (15 jours minimum), de tout élève depuis la grande section de maternelle. Il est coordonné par l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, en partenariat avec l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 93).



### **Le projet d'accueil individualisé (PAI)**

Il a pour but de faciliter l'accueil des enfants atteints de maladies chroniques. Établi à la demande des familles, il est valable un an et il est reconductible. L'élaboration du PAI est effectuée par le médecin de l'Éducation nationale en collaboration avec toute l'équipe éducative. Il concerne des élèves atteints de maladies compatibles avec une scolarité ordinaire mais nécessitant que des mesures particulières soient prises dans l'école pour permettre le suivi de leur traitement et/ou régime alimentaire : allergies ou intolérances alimentaires, troubles de la santé évoluant sur une longue période (asthme, diabète, drépanocytose, etc.) à l'exclusion des maladies aiguës. La responsabilité de la mise en place de régimes alimentaires particuliers relève de la compétence de la commune.

## C. Les aides compensatrices pour les enfants porteurs de handicap

Les auxiliaires de vie scolaire-individuels (AVS-i) aident à l'accueil et à la scolarisation individualisée des élèves porteurs de handicap pour lesquels une aide est reconnue nécessaire par la MDPH.

Les auxiliaires de vie scolaire-collectifs (AVS-co) apportent une aide à une équipe d'école scolarisant

des élèves porteurs de handicap dans le cadre d'un dispositif collectif (CLIS).

Leur attribution relève d'une décision de la CDA. La gestion des auxiliaires de vie scolaire est assurée par la cellule handicap de la DSDEN.

## D. Allô enfance en danger

Allô Enfance en Danger répond aux appels anonymes des enfants en danger, ou en risque de l'être, et de toute personne confrontée à ce type de situations.

N° de téléphone : 119

[www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)



## 7 - COMMENT EST PRISE EN CHARGE LA SANTÉ DE VOTRE ENFANT ?

### **Les visites médicales**

Le premier bilan de santé est effectué entre 5 et 6 ans, en grande section de maternelle, et comprend le dépistage des déficiences de la vue, de l'audition, des troubles du comportement et du langage. La présence d'un parent est conseillée. Vous pouvez demander une autorisation d'absence à votre employeur, en présentant la convocation à cette visite médicale obligatoire.

Le second bilan est proposé au CM2 par un infirmier.

Le compte-rendu de chaque examen de santé est noté par le médecin de l'Éducation nationale sur le "dossier de santé de l'élève" de votre enfant. Ce dossier relève du secret médical. Vous pouvez demander à en avoir connaissance en prenant rendez-vous avec le médecin de l'Éducation nationale ou en demandant à ce que son contenu soit communiqué à votre médecin.

### **Les soins et les cas d'urgence à l'école**

La fiche d'urgence (ou de renseignements) à l'intention des parents est un document non confidentiel à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire. Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière scolaire.

Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence sont affichées dans l'école.

Une trousse de premiers secours est toujours prête à être emportée en cas de déplacements à l'extérieur.

Une ordonnance médicale du médecin traitant est exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à l'école uniquement dans le cadre d'un PAI. Les médicaments doivent être déposés au bureau du directeur. Les enfants ne sont pas autorisés à disposer librement de médicaments dans les poches ou les cartables.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

### **Téléphone portable**

Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'utilisation d'un téléphone portable par un élève durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur est interdite par la loi du 12 juillet 2010. Il s'agit, entre autres, d'une mesure de précaution vis à vis de l'exposition des enfants aux radiofréquences émises par les téléphones portables.

## 8 - COMMENT EST ASSURÉE LA SÉCURITÉ DE VOTRE ENFANT ?

Le règlement intérieur peut prévoir une liste de matériels ou d'objets qu'il est interdit d'apporter à l'école. Des exercices de sécurité permettent de mettre les élèves en sûreté en cas d'incendie.

### La surveillance

La surveillance est continue et s'exerce partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil, dès lors que des activités scolaires s'y déroulent.

**Attention** : l'obligation de surveillance s'achève dès la fin des cours et que les enfants sont sortis de l'enceinte scolaire ou pris en charge par le personnel de la cantine, de la garderie, du service d'études surveillées ou par les organisateurs d'activités périscolaires.

Pour les élèves de maternelle, la surveillance se poursuit jusqu'à la remise directe aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant ou au directeur.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps

scolaire. Les élèves absents sont signalés chaque jour au directeur de l'école.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire (rendez-vous médicaux par exemple), ne peuvent être autorisées que par le directeur d'école et sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

### Les jeux dangereux

Le phénomène des jeux dangereux fait l'objet d'une vigilance constante.

Une permanence téléphonique (SOS violences), à disposition des personnels, des élèves et de leurs parents, est accessible en composant sur le téléphone les lettres V-I-C-T-I-M-E-S correspondant aux chiffres 8-4-2-8-4-6-3-7.

## Le racket

Même sous forme bénigne, le racket est à prendre au sérieux. C'est une forme de violence qui a la particularité d'être peu visible et qui peut concerner tous les enfants dès la maternelle. Le racket constitue un délit considéré par la loi comme « extorsion, vol avec violence ».

Ce sont les parents qui sont le mieux à même de s'en rendre compte. Si des objets, de l'argent disparaissent à la maison, si vous observez un changement dans le comportement de votre enfant, parlez-en avec lui, en le rassurant car ce n'est pas lui qui est en cause, et informez l'école. Vous pouvez être amené à déposer plainte au commissariat de police.

Votre enfant peut aussi racketter. Demandez-lui des explications s'il apporte des objets nouveaux à la maison. Le racket étant puni par la loi, vous pourriez être confronté aux conséquences judiciaires des agissements de votre enfant. Supprimez le risque de racket : ne donnez pas d'argent à votre enfant pour aller à l'école ; évitez les vêtements, lunettes, montre, portable, gadgets, etc. trop chers.

Vous pouvez appeler le n° vert « Jeunes Violences Écoute » au 0 808 807 700 (appel anonyme et gratuit même depuis un portable) ou SOS violence (voir page 37).

## Le harcèlement

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique commise avec l'intention de nuire.

Les quatre caractéristiques du harcèlement en milieu scolaire sont :

- la violence : c'est un rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes ;
- la répétitivité : il s'agit d'agressions qui se répètent régulièrement durant une longue période ;
- l'intention de nuire : le but est de blesser, d'intimider, de mettre en difficulté, et/ou de ridiculiser l'autre ;
- l'isolement de la victime : la victime est souvent isolée, plus petite, faible physiquement et dans l'incapacité de se défendre.

Le 0808 80 70 10 "Stop harcèlement " est un numéro d'appel national mis en place par le ministère de l'Éducation nationale en partenariat avec l'association "l'École des parents et des éducateurs d'Île de France".

Des conseillers-psychologues, juristes, conseillers scolaires sont à votre écoute du lundi au vendredi de 9h à 21h et le samedi de 9h à 13h, tout au long de l'année (sauf jours fériés). Ils vous écouteront, vous donneront des conseils et pourront vous proposer de prendre contact avec le référent académique.

## Ordinateurs et internet à l'école

L'école, équipée de matériel informatique par la commune, se doit de former les élèves à les utiliser de manière raisonnée, responsable et sûre. En partenariat avec les communes, l'Éducation nationale a pris des mesures de protection dans les écoles : des services de filtrage ou de sélection des contenus sont en voie de généralisation dans toutes les écoles.

Chaque école élabore une charte des bons usages des technologies de l'information et de la communication et d'internet. Signée par les élèves et leurs parents, elle est annexée au règlement intérieur.

Un produit de sensibilisation aux enjeux et aux dangers d'internet, « Vinz et Lou », a été diffusé à toutes les écoles en 2008 sous forme de cédéroms.

[www.vinzetlou.net](http://www.vinzetlou.net)

## Les sorties scolaires

Durant les sorties en groupe pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations etc., les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances. Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents avant chaque sortie.

## Les assurances scolaires

L'assurance scolaire n'est juridiquement pas exigée pour les activités obligatoires mais, dans les faits, elle est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage. Elle est indispensable pour les trajets école-maison et les activités extrascolaires.

Pour les élèves, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée pour toute sortie scolaire payante et/ou hors horaires habituels de classe.

Pour les accompagnateurs bénévoles, quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

Les organisateurs d'activités périscolaires peuvent exiger des élèves qu'ils soient assurés pour les risques liés à ces activités.

Les parents d'élèves peuvent souscrire une assurance scolaire auprès de leur assureur ou choisir un contrat proposé par une association de parents d'élèves.



## 9 - QUEL EST VOTRE RÔLE EN TANT QUE PARENT D'ÉLÈVE ? QUELS SONT VOS DROITS ET DEVOIRS DE PARENT ?

### *A. L'autorité parentale*

Le code civil pose le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui concerne non seulement les parents mariés, mais aussi les parents non mariés et les parents séparés ou divorcés. Le parent exerçant seul l'autorité parentale doit en apporter la preuve.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui concernent l'orientation par exemple, requièrent l'accord des deux parents.

#### **Cas particulier :**

##### **- Un seul des parents exerce l'autorité parentale, l'autre parent usant du droit de surveillance**

Le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Toutefois, l'autre parent doit être informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de son enfant à l'autre parent.

##### **- L'enfant est confié à un tiers suite à une décision de justice**

L'autorité parentale continue d'être exercée par le père et la mère ; toutefois, la personne, à qui l'enfant a été confié, accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Les parents, détenteurs de l'autorité parentale, restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant (orientation, inscription dans un autre établissement scolaire notamment).

Les résultats scolaires, les documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à l'orientation et, plus généralement, aux décisions importantes à la scolarité sont transmis aux deux parents, même lorsque l'un des deux exerce

seul l'autorité parentale.

L'école communique aux deux parents, même séparés, les mêmes documents (convocations, bulletins scolaires, etc.) et répond à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

## *B. Le rôle et la place des parents d'élèves à l'école*

Le rôle et la place des parents à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le code de l'éducation.

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. La réussite de la scolarité de votre enfant est liée à la qualité du dialogue qui s'établira entre vous-même et les personnels de l'école et à votre implication dans l'accompagnement de sa scolarité.

Les conditions d'organisation du dialogue parents-école sont fixées à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants par :

- le cahier de correspondance ou de liaison, dans lequel vous trou-

verez toutes les informations en provenance de l'école et que vous pouvez librement utiliser pour transmettre vos demandes et les informations que vous souhaitez faire parvenir à l'enseignant ou au directeur. N'oubliez pas de le consulter chaque jour et de le signer à chaque transmission d'information ;

- la réunion de rentrée, organisée par l'enseignant et qui se déroule dans la classe ;

- une information régulière sur les résultats et le comportement scolaires de votre enfant, par la communication de son travail, des résultats des évaluations, du livret scolaire ;

- des rencontres parents-enseignants, sur rendez-vous, à votre demande ou à la demande de l'enseignant.

## C. Les associations de parents d'élèves

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu par la loi. L'adhésion n'est pas obligatoire.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents per-

mettant de faire connaître leur action ;

- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'Éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'Éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements publics d'enseignement.

## D. Les élections de parents d'élèves

Il y a autant de représentants de parents d'élèves au conseil d'école que de classes dans l'école. Un représentant de parents par classe est donc élu chaque année, à la mi-octobre. Si le nombre de représentants des parents élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les désignations ont lieu par tirage au sort parmi les parents d'élèves volontaires. Le conseil d'école est valablement constitué même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné.

Les documents relatifs aux élections comportent la liste des candidats, les professions de foi et trois

enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- les associations déclarées de parents d'élèves ;
- chaque parent, même sans être membre d'une association de parents d'élèves représentées dans l'école.

Toute liste doit comporter au moins deux noms de candidat et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir.

Vous pouvez voter au bureau de

vote de l'école fréquentée par votre enfant ou par correspondance. Dans ce cas, le vote peut aussi être transmis directement au directeur par l'élève sous pli fermé.

Sauf si l'autorité parentale lui a été retirée, chacun des deux parents, quelle que soit sa situation matrimoniale ou sa nationalité, est électeur et éligible. Lorsqu'un tiers est, par décision de justice, chargé de l'éducation de l'enfant, il a le droit de voter et d'être candidat à ces élections à la place des parents.

Les personnels parents d'élèves sont électeurs mais ne peuvent pas être éligibles à ce titre.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école ou le même établissement.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les délégués élus assurent un lien entre l'équipe enseignante et les autres parents. Ils font valoir le point de vue des familles.

## *E. L'association « école des parents et des éducateurs d'Île de France »*

Cette association propose plusieurs lignes téléphoniques aux parents et aux professionnels de l'éducation qui souhaitent des réponses à des questions relatives à la scolarité et au droit familial.

- L'association « école des parents et des éducateurs d'Île-de-France »  
5 impasse Bon-Secours  
75543 Paris Cedex 11  
Courriel : [epe@epe-idf.com](mailto:epe@epe-idf.com)  
Site internet : [www.epe-idf.com](http://www.epe-idf.com)

-« Écoute, information, conseil, orientation des familles » :  
Inter Service Parents :  
01 44 93 44 93 - du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, sauf mercredi après-midi et jeudi matin

- « Écoute individualisée des jeunes en matière de santé physique, psychique et sociale, information et orientation » :

Fil Santé Jeunes : n° vert gratuit et anonyme : 32 24 - tous les jours de 8h à minuit.

[www.filsantejeunes.com](http://www.filsantejeunes.com)

- « Écoute, soutien et orientation des jeunes victimes de violences et de racket » :

Jeunes Violence Écoute : N° vert gratuit et anonyme : 0 808 807 700  
Tous les jours de 8h à 23h.

[www.jeunesviolencesecoute.fr](http://www.jeunesviolencesecoute.fr)

# *Notes personnelles*

*Notes personnelles*

*Notes personnelles*

*Notes personnelles*

# Être écolier en Seine-Saint-Denis

Conception, rédaction et réalisation :  
mission communication de la direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny cedex  
01 43 93 70 50 - ce.93micom@ac-creteil.fr

Directeur de publication :  
Jean-Louis Brison, directeur académique des services départementaux  
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

Illustrations de Kévin Lattabe, stagiaire du lycée Alfred Costes

Photographies :

- Amandine Dos Santos, stagiaire du lycée Alfred Costes  
Page 6 : école maternelle Francine Fromond d'Aubervilliers  
Page 19 : école maternelle Rousseau d'Aubervilliers

- Léa Muller, stagiaire de l'école Estienne de Paris  
Page 12 : école Charles Perrault d'Aulnay-sous-Bois  
Page 13 : œuvre des élèves de l'école maternelle Charles Perrault d'Aulnay-sous-Bois  
Page 35 : œuvre des élèves du groupe scolaire André Malraux de Tremblay-en-France





académie  
Créteil



8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny cedex  
01 43 93 70 50 - [ce.dsden93@ac-creteil.fr](mailto:ce.dsden93@ac-creteil.fr)

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis

éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative



Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi, de 9h à 17h

Retrouvez d'autres informations  
sur notre site internet :

[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

(rubrique « Scolarité des élèves »)

